



Arrêt

**n° 264 220 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, en son nom propre et en tant que représentante légale de X, qu'elle déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2019, accompagnée de sa fille mineure, seconde requérante.

1.2. Le 7 octobre 2019, les requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Invitée à une audition par la partie défenderesse, la première requérante ne s'est pas présentée à la convocation du 5 décembre 2019.

1.4. Le 8 janvier 2020, la première requérante a déclaré renoncer à sa demande de protection internationale.

1.5. Le 3 février 2020, une nouvelle date d'audition a été sollicitée au nom de la première requérante par une assistante sociale, date fixée par la partie défenderesse au 20 février 2020.

1.6. Par e-mail du 11 février 2020, la première requérante a signalé à la partie défenderesse qu'elle a signé une déclaration de renonciation à sa demande de protection internationale, ce qu'elle a confirmé le 20 février 2020, lors de son audition à l'Office des Etrangers.

1.7. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante et de sa fille mineure, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Intérêt au recours.

2.1. En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Conseil que les requérantes ont été radiées d'office des registres communaux en date du 29 mars 2021.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil observe ensuite que la présomption d'avoir quitté le territoire déduite d'une radiation d'office est une présomption simple qui est établie à défaut de preuve contraire, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 39, §7, précité. La partie requérante peut donc attester, par toute voie de droit, qu'elle n'a pas quitté le territoire. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer que les requérantes n'ont pas quitté le pays à la suite de leur radiation d'office, le 29 mars 2020.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir de preuves pouvant renverser cette présomption mais souligne ne pas avoir reçu de mandat pour se désister du recours, en sorte qu'elle maintient un intérêt à celui-ci.

La partie défenderesse relève, quant à elle, que la partie requérante n'apporte pas d'élément démontrant la persistance de l'intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présence des requérantes sur le territoire, postérieurement à la date de leur radiation d'office le 29 mars 2021, n'est pas démontrée, la seule allégation que leur conseil n'a pas reçu mandat pour se désister du présent recours ne pouvant suffire à cet égard.

Il en résulte que les requérantes sont donc présumées avoir quitté le territoire belge.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY